Institut national de recherches archéologiques préventives

Inrap

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 octobre 2006

Délibération relative aux conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés

N°2006-SAJ/06/I-6/CA

Vu le code des marchés publics dont les dispositions sont annexées au décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

Vu le Livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1, L.523-2, L.523-3 et L.524-1

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 161 et 167

Vu la délibération du conseil d'administration de l'INRAP N°2005-SAJ/05/III-4/CA du 8 novembre 2005 relative aux conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés

Conformément à l'article 9-6° du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, pour l'application de l'article 13-5° du décret susmentionné, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés présentées ci-après dans le cadre des dispositions prévues par les codes, lois et règlements en vigueur, et notamment par le code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006).

1) Pour les contrats et conventions, en recettes et en dépenses, qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics (contrats et conventions –et leurs avenants- dont la définition ne répond pas à celle donnée par le I et les alinéas 1, 2 et 3 du II de l'article 1er du code des marchés publics, et contrats prévus par l'article 3 du même code) :

Le conseil d'administration décide que :
a) le directeur général de l'INRAP est autorisé à signer les contrats de location de biens immobiliers (en dépenses) lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à 12 ans ;
b) sont soumis pour approbation du conseil d'administration, préalablement à leur signature par le directeur général, les contrats de location de biens immobiliers (en dépenses) lorsque la durée du contrat excède 12 ans ;
c) sont présentés chaque année au conseil d'administration, pour information :
- la liste des contrats de location de biens immobiliers (en dépenses) que le directeur général a signés, lorsque la durée du contrat excède 9 ans et est inférieure ou égale à 12 ans ;
- la liste des contrats et conventions d'un montant en dépenses supérieur à un seuil annuel de 350 000 euros HT

Le directeur général de l'INRAP signe l'ensemble de ces contrats et conventions, sous les réserves précisées au paragraphe ci-dessus.
Il peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité en application de l'alinéa 2 de l'article 14 du décret susvisé.

2) Pour les marchés publics et accords cadres : contrats qui sont régis par les dispositions du code des marchés publics (contrats dont la définition est donnée par le I et les alinéas 1, 2 et 3 du II de l'article 1er du code des marchés publics et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 3 du même code).

a) Pouvoir adj***udicateur et représentants***

Le directeur général de l'INRAP représente le pouvoir adjudicateur qu'est l'établissement public. En cette qualité, le directeur général est chargé de :
- déterminer le niveau auquel les besoins sont évalués par application des dispositions précisées au paragraphe b) ci-dessous ;
- mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés (choisir la procédure d'achat appropriée et la mener à bien sous sa responsabilité) ;
- signer les marchés.

Le directeur général peut désigner à cet effet d'autres agents au sein de l'établissement.

Le directeur général peut déléguer, par décision précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels ces délégations sont attribuées :
- ses pouvoirs aux personnes qu'il a nommées ordonnateurs secondaires, dans les limites qu'il détermine, en matière de passation de marchés publics, en application de l'alinéa 1er de l'article 14 du décret du 16 janvier 2002 visé ci-dessus ;
- sa signature aux personnes placées sous son autorité, en application de l'alinéa 2 de l'article 14 du décret du 16 janvier 2002 visé ci-dessus.

b) Détermination des besoins à satisfaire et choix des procédures de passation

Nature et étendue des besoins à satisfaire (travaux, fournitures et services) et choix des procédures de passation
Avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, et choisit en conséquence les procédures de passation des marchés dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

- <u>En ce qui concerne les marchés de travaux :</u> les procédures de passation des marchés sont déterminées en fonction de la valeur globale des travaux se rapportant à une opération.

L'opération est définie par le représentant du pouvoir adjudicateur en fonction de l'unité fonctionnelle, technique ou économique des travaux devant être mis en oeuvre dans une période de temps et un périmètre donné.

Cette unité des travaux peut s'apprécier :
- soit au regard de l'opération archéologique concernée, résultant d'une prescription de diagnostic ou de fouille préventive ;
- soit au regard d'un critère géographique apprécié notamment en fonction du périmètre concerné ;
- soit au regard du mode de financement des travaux décidé dans une période de temps donnée.

- <u>En ce qui concerne les marchés de fournitures et services,</u> le montant des besoins à comparer aux seuils est déterminé en fonction d'une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services

qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce que, tendant à la réalisation d'une même opération, ils constituent une unité fonctionnelle.

Si les marchés de travaux comportent, à titre accessoire, des fournitures ou des services, c'est la valeur de l'ensemble des prestations qui doit être prise en compte.
En revanche, dans l'hypothèse où des fournitures ou des services doivent être acquis, en relation avec l'opération de travaux, mais en faisant l'objet de marchés distincts, les montants à comparer aux seuils n'ont pas à être globalisés mais doivent s'apprécier catégorie par catégorie.

Niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et de services
Les besoins de fournitures et de services de l'INRAP sont évalués en prenant en compte les besoins du siège et de l'ensemble des directions interrégionales de l'INRAP.

Le directeur général de l'INRAP détermine les modalités de mise en oeuvre des principes généraux définis par la présente délibération (notamment les mesures de publicité et de mise en concurrence) dans le cadre d'instructions internes.

c) Marchés passés par l'INRAP selon une procédure adaptée

Conformément à l'article 28 du code des marchés publics, l'INRAP peut passer des marchés selon la procédure adaptée dans le cas de marchés de services et de fournitures et dans le cas de marchés de travaux dans les conditions de seuil prévues par ledit code.

d) Commission d'appel d'offres et autres commissions ou jurys

Conformément à l'article 21 du code des marchés publics, il est constitué au sein de l'INRAP **une commission d'appel d'offres** compétente dans les conditions prévues par ce même code. La création et l'organisation (composition et modalités de fonctionnement) de cette commission font l'objet de décisions du directeur général.

En tant que représentant du pouvoir adjudicateur, le directeur général peut également désigner :
- les personnalités adjoignant les membres de la commission d'appel d'offres pour composer la commission de la procédure de dialogue compétitif prévue à l'article 24 du code des marchés publics ;
- les membres du jury de concours prévu à l'article 24 du même code.

e) Conseil d'administration

Le conseil d'administration décide que lui est présentée chaque année, pour information, la liste des marchés conclus l'année précédente, accompagnée du nom des attributaires, qui est prévue à l'article 133 du code des marchés publics.

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil d'administration de l'INRAP N°2005-SAJ/05/III-4/CA du 8 novembre 2005 relative aux conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés susvisée.

Fait à Paris, le 3 octobre 2006

Le président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Paul DEMOULE